

## Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service des Procédures Environnementales

## DÉCISION RELATIVE À UN PROJET RELEVANT D'UN EXAMEN AU CAS PAR CAS EN APPLICATION DE L'ARTICLE R. 122-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

# SOCIÉTÉ SARL DOMAINE DE PRADAOU À SAINT-SAVIN (33920)

## LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE,

- VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, L. 512-7-2, R. 122-2, R. 122-3 et R. 512-46-23 II ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :
- VU le dossier de modification de son installation classée et la demande d'examen au cas par cas, présentés par monsieur Joseph HELFRICH, président de la société SARL DOMAINE DE PRADAOU, reçu complet le 11 mars 2021, relatif au projet d'extension des activités de préparation de vins d'une installation classée pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de SAINT-SAVIN (33920), 42, rue Paul Petit;
- CONSIDÉRANT que l'activité de préparation de vins du site de la société SARL DOMAINE DE PRADAOU, qui relève de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous le régime de l'enregistrement, a été autorisée par arrêté préfectoral 15266 du 13 juin 2002 :

#### CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui consiste en l'extension d'une installation soumise à enregistrement au titre de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection l'Environnement (ICPE rubrique 2251 la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement) :
  - avec une augmentation des activités de préparation de vins de 45 000 hl/an, de 55 000 hl/an à 100 000 hl/an, supérieure au seuil de l'enregistrement fixé à 20 000 hl/an;
- qui relève de la rubrique n° 1 de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : « Installations classées pour la protection de l'environnement » ;
- qui conduira à une augmentation de la consommation d'eau du site et du volume d'effluents produits par l'activité de préparation de vins qui seront dirigés vers la station d'épuration du site avant rejet au milieu naturel;
- qui n'implique pas d'augmentation de la surface du site, ni du périmètre de l'établissement ;
- qui ne générera pas d'augmentation notable du trafic routier ;
- qui ne conduira pas à la production de nouveau type de déchet; seuls les volumes des déchets actuellement produits augmenteront et l'exploitant a présenté les quantités qui seront produits annuellement, le mode de stockage des déchets sur site ainsi que les filières d'élimination ou de valorisation;

## CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique :
- en connexion hydraulique avec le site Natura 2000 FR7200685 « Vallée et palus du Moron » et la masse d'eau FRFR556 « Le Moron de sa source au confluent du Soptier » qui constituent le milieu récepteur des effluents traités rejetés par le site ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet et les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts sur le milieu et la santé publique :

- le projet n'intercepte pas un corridor écologique identifié au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Nouvelle-Aquitaine ;

- l'emprise au sol de l'installation classée pour la protection de l'environnement demeure inchangée;
- le site est alimenté exclusivement à partir du réseau public d'eau potable et la consommation d'eau projetée pour une activité de préparation de vins de 100 000 hl/an est estimée à 3325 m³/an.
- les effluents produits par l'activité de préparation de vins sont dirigés vers la station d'épuration du site avant rejet au milieu naturel;
- l'exploitant a présenté avec sa demande d'examen au cas par cas, les conditions de rejet de ses effluents dans le milieu naturel, tenant compte des objectifs de qualité et de quantité des eaux (bon état écologique et chimique);
- que le dossier que l'exploitant devra constituer au titre des législations relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement et à la loi sur l'eau présentera les conditions de rejet des effluents traités et proposera des valeurs limites d'émission en concentration et en flux, démontrant que le rejet des effluents est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux;
- CONSIDÉRANT que la localisation du projet et la sensibilité du milieu, tenant compte des critères mentionnés à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifié concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ne justifie pas de basculer vers une procédure d'autorisation environnementale avec évaluation environnementale :
- **CONSIDÉRANT** que les incidences du projet ne se cumulent pas avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux existants ou approuvés ne justifient pas de basculer vers une procédure d'autorisation environnementale avec évaluation environnementale ;
- CONSIDÉRANT que les aménagements aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sollicités par l'exploitant, concernent les valeurs limites d'émission des effluents traités rejetés dans le milieu récepteur ainsi que leurs conditions de rejet en fonction de la période de l'année afin de justifier que le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu;
- **CONSIDÉRANT** que l'importance des aménagements aux prescriptions générales sollicités par l'exploitant ne justifie pas de basculer vers une procédure d'autorisation environnementale avec étude d'incidence ;
- **CONSIDÉRANT** qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une évaluation environnementale;
- **CONSIDÉRANT** que la précédente enquête publique, afférente à l'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter initiale, a été réalisée en octobre 2001 ;
- **CONSIDÉRANT** qu'au titre de l'article R. 512-46-23 II, l'augmentation des activités de préparation de vins de 55 000 hl/an à 100 000 hl/an est considérée comme substantielle ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

# DÉCIDE

#### Article 1. Soumission à évaluation environnementale.

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension des activités de préparation de vins d'une installation classée pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de SAINT-SAVIN (33920), au 42, rue Paul Petit, présenté par monsieur Joseph HELFRICH, président de la société SARL DOMAINE DE PRADAOU, n'est pas soumis à évaluation environnementale,

## Article 2. Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale.

En application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement, le projet d'extension des activités de préparation de vins d'une installation classée pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de SAINT-SAVIN (33920), au 42, rue Paul Petit, présenté par monsieur Joseph HELFRICH, président de la société SARL DOMAINE DE PRADAOU doit faire l'objet d'une demande d'enregistrement.

#### Article 3.

La présente décision, délivrée en application des articles L. 512-7-2, R. 122-3 et R. 512-46-23 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

#### Article 4.

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'enregistrement que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

#### Article 5.

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la Gironde.

### Article 6. Délais et voies de recours.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours selon les modalités suivantes :

1) Un recours administratif préalable est **obligatoire avant le recours contentieux**. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de la préfecture du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Madame la Préfète de la Gironde.

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique 246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de BORDEAUX

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

BORDEAUX, le 0 9 AVR. 2021 LA PRÉFÈTE.

Pour la Préféte et par délégation, le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT